

Francis Egger

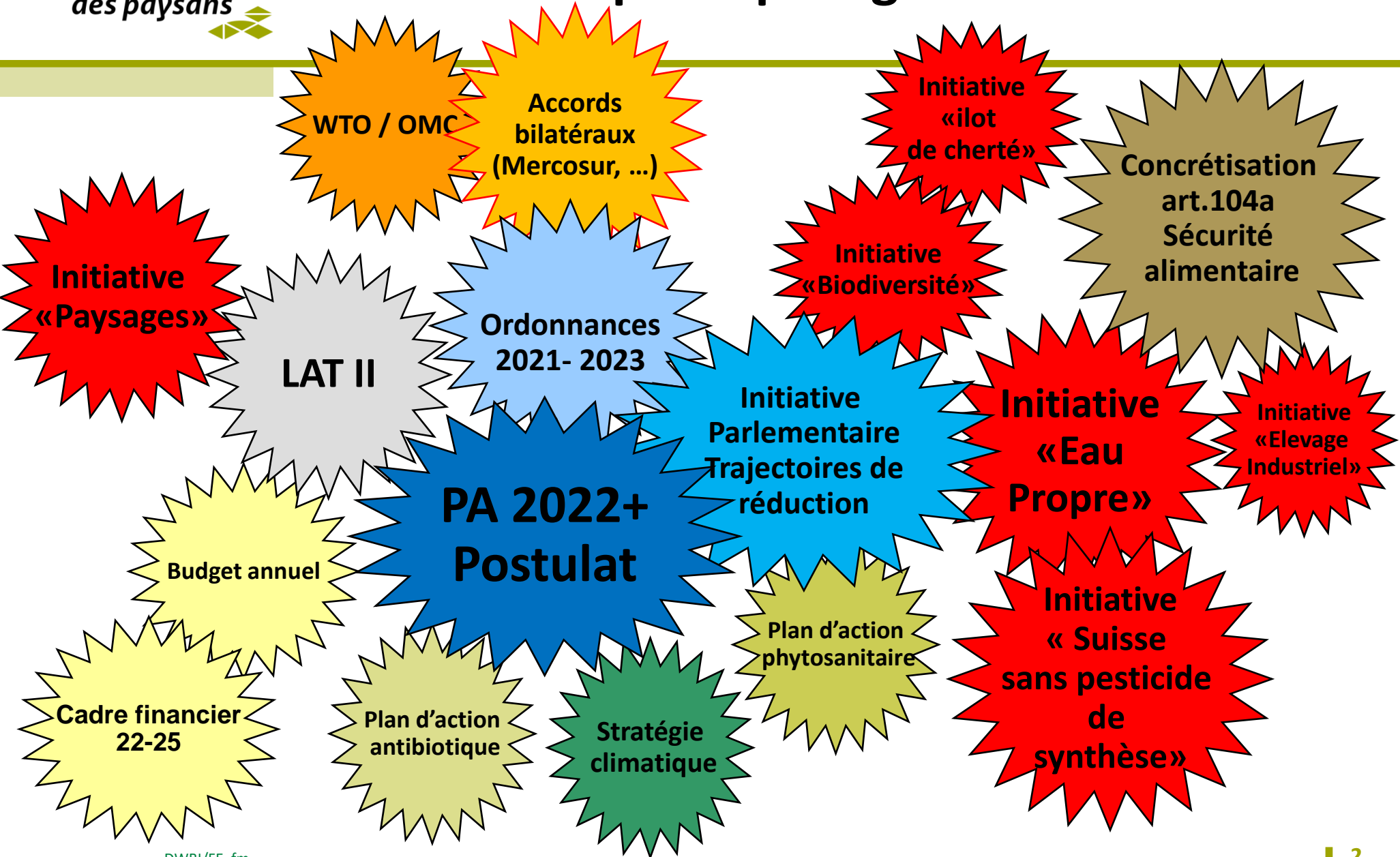
Vice-directeur USP



Union Suisse des Paysans

Politique agricole

Actualités : politique agricole



Initiative «eau propre»

La Constitution est modifiée comme suit: **Art. 104**, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, et 4

¹La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires saines **et en eau potable propre;**

³Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:

a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique, **qui comprennent la préservation de la biodiversité, une production sans pesticides et des effectifs d'animaux pouvant être nourris avec le fourrage produit dans l'exploitation;**

e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement, **pour autant que ces mesures soutiennent l'agriculture eu égard aux let. a et g et à l'al. 1;**

Initiative «eau propre»

g. elle exclut des paiements directs les exploitations agricoles qui administrent des antibiotiques à titre prophylactique aux animaux qu'elles détiennent ou dont le système de production requiert l'administration régulière d'antibiotiques.

⁴Elle engage à ces fins des crédits agricoles à affectation spéciale et des ressources générales de la Confédération, surveille l'exécution des dispositions concernées et les effets qu'elles déploient et informe régulièrement le public des résultats de la surveillance.

Art. 197 ch. 12

12. Disposition transitoire relative à l'art. 104, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, et 4

Un délai transitoire de 8 ans s'applique à compter de l'acceptation de l'art. 104, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, et 4, par le peuple et les cantons.

Initiative «pour une Suisse libre de pesticides de synthèses»

Art. 74, abs. 2^{bis}

2^{bis} L'utilisation de tout pesticide de synthèse dans la production agricole, la transformation des produits agricoles et l'entretien du territoire est interdite. L'importation à des fins commerciales de denrées alimentaires contenant des pesticides de synthèse ou pour la production desquelles des pesticides de synthèse ont été utilisés est interdite.

Initiative «pour une Suisse libre de pesticides de synthèses»

Art. 197, ch. 122

12. Disposition transitoire ad art. 74, al. 2^{bis}

¹La législation d'application afférente à l'art. 74 al. 2^{bis}, entre en vigueur dans les **dix ans** à compter de l'acceptation de cette disposition par le peuple et les cantons.

²Le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance en veillant à assurer une mise en œuvre progressive de l'art. 74, al. 2

³**Tant que l'art. 74, al. 2^{bis}, n'est pas totalement mis en œuvre**, le Conseil fédéral ne peut autoriser provisoirement les denrées alimentaires non transformées contenant des pesticides de synthèse ou pour la production desquelles des pesticides de synthèse ont été utilisés que si elles sont indispensables pour repousser une menace fondamentale pour les hommes ou la nature, notamment une pénurie grave ou une menace exceptionnelle pesant sur l'agriculture, la nature ou les hommes.

Initiative parlementaire

Approuvée par le parlement le 21 mars 2021, entrée en force des bases légales le 21 juin 2021, mise en application 01.01.2023

Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques

Art. 10a Obligation de communiquer concernant les produits biocides

1 Quiconque met sur le marché des produits biocides est tenu de communiquer à ce propos des données à la Confédération.

2 Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

....

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

Art. 9, al. 3 à 6

3 Une autorisation pour les produits phytosanitaires ou les produits biocides (pesticides) doit être examinée lorsque:

- a. dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet, la valeur limite de 0,1 µg/l est dépassée de manière répétée et étendue pour les pesticides ou pour les produits issus de leur dégradation, ou
- b. dans les eaux superficielles, les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique sont dépassées de manière répétée et étendue pour les pesticides.

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

4 La nouvelle décision d'autorisation doit garantir que les valeurs limites sont respectées.

5 S'il n'est pas possible d'atteindre les valeurs limites au moyen de conditions d'utilisation, l'autorisation ou l'approbation doit être retirée en ce qui concerne le pesticide considéré ou, dans le cas de produits phytosanitaires, la substance active considérée.

6 Si l'approvisionnement du pays en denrées issues de cultures agricoles importantes se trouve fortement compromis par une mesure selon l'al. 5, le Conseil fédéral peut renoncer, pour une durée limitée, à retirer l'autorisation ou l'approbation.

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

Art. 27, al. 1bis

1bis Dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable, seuls peuvent être utilisés des produits phytosanitaires dont l'utilisation n'entraîne pas, dans la nappe phréatique, des concentrations en substances actives et en produits de dégradation supérieures à 0,1 µg/l.

Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

Art. 6a Pertes d'éléments fertilisants

1 Les pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture sont réduites de manière adéquate d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016.

2 Le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction et la méthode selon laquelle la réalisation des objectifs est calculée. Il prend en compte l'objectif du remplacement des engrais chimiques importés au moyen de l'encouragement de l'utilisation d'éléments fertilisants issus d'engrais de ferme et de biomasse indigènes ainsi que les conditions-cadre écologiques et économiques. Lors de la fixation des objectifs de réduction et de la méthode de calcul correspondante, il auditionne les cantons, les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées.

Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

1 Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.

2 Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Si les risques restent inacceptables, le Conseil fédéral peut définir la trajectoire de réduction à appliquer à partir de 2027.

3 Le Conseil fédéral définit les indicateurs au moyen desquels la réalisation des objectifs au sens de l'al. 2 est calculé. Ces indicateurs tiennent compte de la toxicité des différents produits phytosanitaires et de leur utilisation. ...

Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

1 Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération, afin que cette dernière puisse dresser un bilan des excédents d'éléments fertilisants à l'échelon national et régional.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

.....

Merci pour votre engagement !

